

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFECTURE DE LA SOMME

Direction de la Cohésion Sociale
et du Développement Durable

Bureau de l'Environnement
et du Développement Durable

Société Abel PECQUERY
à WOINCOURT

Respect des dispositions de l'arrêté ministériel
du 26 septembre 1985.

OBJET : Mise en demeure.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Pour le Préfet et par délégation,
L'attachée, adjointe au chef de bureau,
Amélie CATTEAU

ARRETE DU 21 JUL. 2006

Le Préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 511-1 et suivants,

Vu l'ordonnance n° 2000.914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement,

Vu la loi n° 2000.321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 53.578 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2006 portant délégation de signature de Monsieur le Sous-Préfet d'Abbeville,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 1984 de M. le Préfet autorisant la société Etablissements Abel PECQUERY dont le siège social est à WOINCOURT, 4 rue Emile ZOLA, pour l'exploitation à cette même adresse d'un atelier de traitement de surface ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 14 novembre 2005 et les propositions du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie du 21 novembre 2005,

Considérant qu'il a été constaté le 3 novembre 2005 par l'inspection des installations classées que des baignoires de traitement et des dépôts de déchets liquides dangereux (cuve de 1000 l d'effluents acides, baignoires de dégraissage / décapage acide, dépôt de 150 l environ de diélectrique d'un ancien redresseur) ne disposaient pas des rétentions requises par l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985, articles 5.2 et 16 ;

Considérant que ce rejet est de nature à porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

Considérant qu'il y a lieu de contraindre la société Etablissements Abel PECQUERY à satisfaire aux exigences des dispositions réglementaires susvisées,

Considérant qu'il convient, dans ces conditions, de prendre les mesures propres à assurer la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement,

Considérant qu'il y a lieu de recourir aux dispositions de l'article L. 514-1. I du Code de l'Environnement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er

La société Etablissements Abel PECQUERY, dont le siège social est fixé à WOINCOURT, 4 rue Emile ZOLA, est mise en demeure pour l'exploitation, à cette même adresse, d'un atelier de traitement de surface, de respecter **au plus tard sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté** les dispositions suivantes de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 susvisé :

- article 5.2, "*Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention est au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 p. 100 du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situées dans l'emplacement à protéger.*"

- article 16 " [Le stockage des déchets] sur le site doit être fait dans des conditions techniques garantissant la protection de l'environnement en toutes circonstances. Notamment toutes les prescriptions imposées pour le stockage et l'emploi des produits de traitement (article 5) doivent être respectées."

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, au terme des échéances fixées ci-dessus, les éléments justifiant de la mise en conformité des installations.

ARTICLE 2

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions prévues à l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

La société Etablissements Abel PECQUERY est invitée à présenter à M. le Préfet de la Somme les éventuelles observations écrites qu'appellerait de sa part la présente mise en demeure.

ARTICLE 3 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif d'Amiens dans les conditions prévues à l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet d'Abbeville, le Maire d'ABBEVILLE, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Somme, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Picardie et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Etablissements Abel PECQUERY.

AMIENS, le 21 JUIL. 2006

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet d'Abbeville,
Secrétaire Général par intérim,



Adain ROUSSEAU